

**CONSEIL DE DISCIPLINE  
ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 02-12-00027

DATE : Le 12 avril 2013

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	M. Jacques Goulet, agronome	Membre
	M. Donald Hains, agronome	Membre

---

**BRUNO BRETON, agronome, en sa qualité de syndic de l'Ordre des agronomes du Québec**

Partie plaignante

c.

**DOMINIC BROCHU, agronome**

Partie intimée

---

**DÉCISION QUANT À LA CULPABILITÉ ET SUR SANCTION**

---

**ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS  
(L.R.Q. c. C-26)**

- **Ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des clients de l'intimé mentionnés dans la plainte et de tous renseignements permettant de les identifier.**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Montréal, le 10 octobre 2012, pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, monsieur Bruno Breton, agronome, en sa qualité de syndic de l'Ordre des agronomes du Québec contre l'intimé, monsieur Dominic Brochu, agronome.

[2] La plainte disciplinaire, en date du 16 mai 2012, est ainsi libellée :

### **PLAINTE DISCIPLINAIRE**

« Je, soussigné, **Bruno Breton**, agronome, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des agronomes du Québec, en ma qualité de syndic de l'Ordre des agronomes du Québec, déclare que :

**Dominic Brochu**, agronome, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des agronomes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des agronomes* (R.R.Q., c. A-12, r. 6), à savoir :

#### **Visite de chacune des parcelles du terrain – localisation et validation des zones à risques**

1. À M., entre le ou vers le 8 février 2006 et le ou vers le 23 mai 2006, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente C.M. pour la saison de fertilisation 2006 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de visiter chacune des parcelles du terrain de sa cliente avant l'élaboration et la signature dudit plan et en omettant de localiser et de valider, dans les plans de ferme, les zones à risques, et ce, sans justification, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;
2. À M., le ou vers le 28 février 2007, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente Ferme R. SENC pour la saison de fertilisation 2007 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de visiter chacune des parcelles du terrain de sa cliente avant l'élaboration et la signature dudit plan et en omettant de localiser et de valider, dans les plans de ferme, les zones à risques, et ce, sans justification, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;
3. À M., le ou vers le 17 mars 2008, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente Ferme R. SENC pour la saison de fertilisation 2008 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de visiter chacune des parcelles du terrain de sa cliente avant l'élaboration et la signature dudit plan, et en omettant de localiser et de valider, dans les plans de ferme, les zones à risques, et ce, sans justification, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;

#### **Problématique du lac M.**

4. À M., entre le ou vers le 8 février 2006 et le ou vers le 23 mai 2006, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente C.M. pour la saison de fertilisation 2006 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de considérer la problématique connue d'eutrophisation du lac M., alors que celle-ci était un élément incontournable dans l'analyse du risque agroenvironnemental, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;
5. À M., le ou vers le 28 février 2007, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente Ferme R. SENC pour la saison de fertilisation 2007 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de considérer la problématique connue d'eutrophisation du lac M.,

alors que celle-ci était un élément incontournable dans l'analyse du risque agroenvironnemental, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;

6. À M., le ou vers le 17 mars 2008 a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente Ferme R. SENC pour la saison de fertilisation 2008, et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de considérer la problématique connue d'eutrophisation du lac M., alors que celle-ci était un élément incontournable dans l'analyse du risque agroenvironnemental, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;

#### **Activités de validation et protocoles**

7. À M., entre le ou vers le 8 février 2006 et le ou vers le 23 mai 2006, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente C.M. pour la saison de fertilisation 2006 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de préciser les protocoles utilisés pour évaluer les volumes et teneurs des fumiers et lisiers et les activités de validation s'y rapportant, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;
8. À M., le ou vers le 28 février 2007, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente Ferme R. SENC pour la saison de fertilisation 2007 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de préciser les protocoles utilisés pour évaluer les volumes et teneurs des fumiers et lisiers et les activités de validation s'y rapportant, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;
9. À M., le ou vers le 17 mars 2008, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente Ferme R. SENC pour la saison de fertilisation 2008 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de préciser les protocoles utilisés pour évaluer les volumes et teneurs des fumiers et lisiers et les activités de validation s'y rapportant, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;

#### **Facteur transport des matières fertilisantes**

10. À M., entre le ou vers le 8 février 2006 et le ou vers le 23 mai 2006, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente C.M. pour la saison de fertilisation 2006 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de considérer tous les éléments reliés au facteur transport des matières fertilisantes vers les cours d'eau, dont ceux ayant trait à la pente, la texture et la structure des sols, alors que ceux-ci devaient être considérés puisqu'ils peuvent occasionner des risques de pertes d'éléments fertilisants vers les cours d'eau, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;
11. À M., le ou vers le 28 février 2007, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente Ferme R. SENC pour la saison de fertilisation 2007 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de considérer tous les éléments reliés au facteur transport des matières fertilisantes vers les cours d'eau, dont ceux ayant trait à la pente, la texture et la structure des sols, alors que ceux-ci devaient être considérés puisqu'ils peuvent occasionner des risques de pertes d'éléments fertilisants vers les cours d'eau, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;

12. À M., le ou vers le 17 mars 2008, a fait défaut de respecter les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour sa cliente Ferme R. SENC pour la saison de fertilisation 2008 et a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de considérer tous les éléments reliés au facteur transport des matières fertilisantes vers les cours d'eau, dont ceux ayant trait à la pente, la texture et la structure des sols, alors que ceux-ci devaient être considérés puisqu'ils peuvent occasionner des risques de pertes d'éléments fertilisants vers les cours d'eau, contrevenant ainsi aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par sa procureure, Me Marie-Hélène Sylvestre. L'intimé est présent et est représenté par Me Jean-Pierre Morin.

[4] La procureure du plaignant demande d'abord au Conseil d'interdire la publication et la diffusion de renseignement quant à l'identité des clients de l'intimé. Cette demande étant bien fondée, le Conseil prononce l'ordonnance qui est reprise au début et à la fin de la présente décision.

[5] La procureure du plaignant dépose ensuite, le certificat de membre en règle de l'intimé, confirmant que ce dernier est membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec depuis le 17 novembre 2000, et ce, sans interruption (pièce P-1).

[6] Le procureur de l'intimé annonce que son client a l'intention de plaider coupable sur l'ensemble des douze (12) chefs de la plainte disciplinaire du 16 mai 2012. Il enregistre en son nom un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs.

[7] Le Conseil assermente ensuite l'intimé et s'assure que le plaidoyer qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause. L'intimé comprend bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable à l'ensemble des douze (12) chefs de la plainte disciplinaire.

[8] Le Conseil reconnaît l'intimé coupable des infractions des chefs nos 1 à 12 de la plainte disciplinaire du 16 mai 2012.

[9] Le Conseil procède ensuite à l'audition des représentations des parties quant à la sanction.

### **Représentations du procureur du plaignant quant à la sanction**

[10] La procureure du plaignant explique que la plainte disciplinaire est composée de douze (12) chefs qui se divisent en quatre (4) catégories différentes.

[11] Elle explique que le plaignant reproche d'abord à l'intimé d'avoir fait défaut de visiter chacune des parties des terrains de ses clientes pour trois (3) années différentes, soit l'année 2006, l'année 2007 et l'année 2008 (chefs n<sup>os</sup> 1, 2 et 3).

[12] Elle invite les membres du Conseil à prendre connaissance du rapport d'expertise préparé par l'agronome Jocelyn Magnan en date du 15 mai 2012 (pièce P-2).

[13] Pour ces trois (3) chefs, elle suggère au Conseil d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures pour les infractions fondées sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes*.

[14] Pour la seconde catégorie d'infractions, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir omis de considérer la problématique d'eutrophisation du lac M. dans l'élaboration du Plan agroenvironnemental de fertilisation pour ses clientes. Ces infractions se retrouvent aux chefs n<sup>os</sup> 4, 5 et 6 de la plainte.

[15] Pour ces chefs, la procureure du plaignant recommande au Conseil d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures pour les infractions fondées sur l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[16] La troisième catégorie d'infractions contenues dans la plainte se retrouve aux chefs n<sup>os</sup> 7, 8 et 9 et concerne les activités de validation et l'omission de préciser les protocoles utilisés pour évaluer les volumes et teneurs de fumiers et les activités de validation s'y rapportant.

[17] Pour ces chefs, la procureure du plaignant recommande au Conseil d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures pour les infractions fondées sur l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[18] La quatrième catégorie d'infractions se retrouve aux chefs n<sup>os</sup> 10, 11 et 12 de la plainte et porte sur l'omission de l'intimé de considérer tous les éléments reliés au facteur transport des matières fertilisantes vers les cours d'eau dont ceux ayant trait à la pente, la texture et la structure des sols alors que ceux-ci devaient être considérés.

[19] Pour ces chefs, la procureure du plaignant recommande au Conseil d'ordonner l'arrêt conditionnel des infractions fondées sur l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[20] La procureure du plaignant explique que les infractions les plus importantes commises par l'intimé concernent son omission de visiter les terrains de ses clients avant l'élaboration de leurs plans agroenvironnementaux de fertilisation. Ces infractions se retrouvent aux chefs n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 de la plainte.

[21] La procureure du plaignant explique que les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé une amende de six cents dollars (600 \$) pour les chefs no 1 et 2 et une amende de mille dollars (1 000 \$) pour le chef no 3, soit un total de deux mille deux cents dollars (2 200 \$).

[22] La procureure du plaignant explique que pour les neuf (9) autres chefs de la plainte, les parties recommandent d'imposer des réprimandes sur chacun des chefs.

[23] Les parties recommandent également au Conseil d'imposer à l'intimé l'ensemble des frais et déboursés, y compris les frais de préparation du rapport d'expertise de monsieur Jocelyn Magnan de 700 \$.

[24] La procureure du plaignant souligne la grande collaboration dont a fait preuve l'intimé et son procureur tout au long du processus disciplinaire.

[25] Elle rappelle que les recommandations communes qu'elle a présentées sont faites dans le contexte de la globalité des sanctions. Elle souligne que les amendes suggérées totalisaient 2 200 \$ auxquelles s'ajoute un total de neuf (9) réprimandes.

[26] Elle souligne que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, que les risques de récidive sont nuls.

[27] La procureure du plaignant souligne également que l'intimé a admis les faits, qu'il a plaidé coupable à la première occasion et qu'il est repentant.

[28] Elle ajoute que l'intimé n'a retiré aucun bénéfice personnel des gestes qu'il a commis.

[29] La procureure du plaignant explique que les parties en étaient venues à des sanctions communes après plusieurs échanges et après avoir fait l'analyse de différentes décisions pour des gestes semblables.

[30] La procureure du plaignant dépose un cahier contenant les autorités suivantes qu'elle commente :

### Autorités

- Villeneuve, Jean-Guy, Dubé, Nathalie, Hobday, Tina, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 242 à 259
- *Agronomes c. D'Amato*, 30 mai 2008, C. disc. Agronomes
- *Agronomes c. Baillargeon*, 20 octobre 2005, C. disc. Agronomes
- *Agronomes c. Pelletier*, 1<sup>er</sup> février 2012, AZ-50772695, C. disc. Agronomes (en appel devant le Tribunal des professions)
- *Ingénieurs c. Desbiens*, 11 décembre 2003, AZ-50228492, C. disc. Ingénieurs
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Coulombe*, 2011 CanLII 93040 (QC OPPQ)
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Mailhot*, 2011 CanLII 93057 (QC OPPQ)

### **Représentations du procureur de l'intimé quant à la sanction**

[31] Le procureur de l'intimé explique que son client a appris du processus disciplinaire.

[32] Il souligne que depuis le dépôt de la plainte l'intimé a suivi un cours de perfectionnement et qu'il se dit prêt à compléter sa formation.

[33] La plainte disciplinaire aura permis à son client de changer sa façon de faire en se conformant au respect des règles de son code de déontologie.

## Analyse

### Le droit

[34] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

#### CODE DE DÉONTOLOGIE DES AGRONOMES (R.Q., c. A-12, r.4.01)

- |    |   |
|----|---|
| 5  | L'agronome doit exercer sa profession en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues et en respectant les règles de l'art. Il doit prendre les moyens pour maintenir à jour ses connaissances et ses compétences. |
| 16 | L'agronome doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.          |

[35] Le Conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-26 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Barreau c. Fortin et Chrétien*, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

[36] Dans l'affaire Malouin<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

“44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).”<sup>3</sup>

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

---

<sup>2</sup> *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

<sup>3</sup> *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

[37] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »<sup>4</sup>

[38] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors

---

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault* (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »<sup>5</sup>

## **Discussion**

[39] L'intimé a plaidé coupable à des actes dérogatoires qui sont sérieux.

[40] En matière de gravité objective, la conduite reprochée à l'intimé est grave et elle porte ombrage à l'ensemble de la profession. En effet, les actes qui lui sont reprochés l'ont été à répétitions sur plusieurs années.

[41] Toutefois, le Conseil doit tenir compte du fait que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à l'ensemble des chefs de la plainte à la première occasion.

[42] Le Conseil doit également prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[43] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[44] Le Conseil croit au repentir de l'intimé et qu'il a bien compris la gravité des gestes qui lui sont reprochés.

[45] Le Conseil estime que l'expérience acquise par l'intimé au cours du processus disciplinaire sera un élément positif dans sa compréhension des règles régissant sa profession.

---

<sup>5</sup> *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

[46] L'ensemble des amendes suggérées à l'intimé totalise la somme de 2 200 \$. À ces amendes s'ajoute un total de neuf (9) réprimandes. L'intimé a également accepté d'acquitter la totalité des frais d'expertise totalisant 700 \$, ainsi que la totalité des déboursés.

[47] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de la procureure du plaignant et du procureur de l'intimé est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[48] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[49] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues. Or, ces suggestions communes sont justes et appropriées dans les circonstances, tout en étant conformes aux autorités citées par la procureure du plaignant.

[50] Par conséquent, les suggestions communes des parties emportent donc l'adhésion du Conseil.

[51] Le Conseil a reconnu l'intimé coupable des infractions des chefs nos 1 à 12 de la plainte disciplinaire.

[52] Toutefois, conformément à l'arrêt Kienapple<sup>6</sup>, le Conseil ne peut condamner l'intimé plusieurs fois pour une même infraction et pour des infractions qui présentent un chevauchement d'éléments essentiels.

[53] Puisque les infractions mentionnées dans la totalité des douze (12) chefs de la plainte disciplinaire réfèrent aux articles 5 et 16 du *Code de déontologie des agronomes*, le Conseil doit prohiber les condamnations multiples pour un même comportement fautif.

[54] Il y a donc lieu pour le Conseil de déclarer que l'intimé a commis les infractions fondées sur l'un ou l'autre de ces articles, mais d'ordonner la suspension conditionnelle des procédures en regard de l'autre article, le tout tel qu'il appert de la fin de la présente décision.

[55] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours auxquels s'ajoutent paiement des honoraires de l'expert du plaignant, soit 700 \$.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC :**

[56] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 1 de la plainte;

[57] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 1 de la plainte, mais vu

---

<sup>6</sup> *Kienapple c. R.* [1975] 1 R.C.S. 729, AZ-75111060

la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes*.

[58] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 2 de la plainte.

[59] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 2 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes*.

[60] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 3 de la plainte;

[61] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 3 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes*.

[62] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 4 de la plainte.

[63] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 4 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[64] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 5 de la plainte.

[65] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 5 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[66] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 6 de la plainte.

[67] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 6 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[68] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 7 de la plainte.

[69] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 7 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[70] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 8 de la plainte.

[71] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 8 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[72] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 9 de la plainte.

[73] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 9 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[74] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 10 de la plainte.

[75] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 10 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[76] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 11 de la plainte.

[77] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 11 de la plainte, mais vu

la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[78] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 12 de la plainte.

[79] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes* du chef no 12 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 5 du *Code de déontologie des agronomes*.

[80] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 1, une amende de six cents dollars (600 \$).

[81] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 2, une amende de six cents dollars (600 \$).

[82] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 3, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[83] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 4, une réprimande.

[84] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 5, une réprimande.

[85] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 6, une réprimande.

[86] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 7, une réprimande.

[87] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 8, une réprimande.

[88] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 9, une réprimande.

[89] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 10, une réprimande.

[90] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 11, une réprimande.

[91] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 12, une réprimande.

[92] **ORDONNE** la non-publication et la non-diffusion du nom des clients de l'intimé mentionnés dans la plainte et de tous renseignements permettant de les identifier.

[93] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours prévus à l'article 151 du *Code des professions* et au paiement des honoraires de l'expert du plaignant, soit un montant de 700 \$.

---

**Me Jean-Guy Légaré, président**

---

**M. Jacques Goulet, agronome, membre**

---

**M. Donald Hains, agronome, membre**

Me Marie-Hélène Sylvestre  
Procureure de la partie plaignante

Me Jean-Pierre Morin  
Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 octobre 2012